

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 725

AMENDANT LE RÈGLEMENT 681 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES, À LA FERMETURE ET AU NETTOYAGE DES FOSSÉS



Premier Projet du règlement numéro 725

Amendant le règl. 681 Relatif à l'aménagement des entrées privées, à la fermeture et au nettoyage des fossés

Préambule

CONSIDÉRANT QUE les articles 67.3 et 68 de la loi sur les compétences municipales prévoient que toute municipalité peut adopter des règlements pour régir les travaux d'excavation et des accès à toute voie publique;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée pour accéder du chemin public à leur propriété;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt et d'utilité publique de prescrire des normes de construction, d'implantation et de remblaiement (dans certains cas) des fossés de chemin.

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt et d'utilité publique de prescrire et de spécifier les matériaux et produits appropriés;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt et d'utilité publique de connaître les responsabilités de construction et d'entretien;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ET RÉSOLU

QUE soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :







RÈGLEMENT NUMÉRO 725

ARTICLE 6 - INSTALLATION DE PONCEAUX

Lorsque l'entrée privée est construite au dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin ;On devrait lire ce qui suit : Quand l'allée privée est aménagée en surplomb d'une pente, les eaux de ruissellements s'écoulent de part et d'autre vers les fossés de la route.

ARTICLE 10 – NATURE DES PONCEAUX

Dans tous les cas d'entrées (résidentielles et commerciales), les ponceaux doivent être fabriqués de béton armé (TBA) classe III minimalement, de polyéthylène haute densité (PEHD) de 320KPA avec parois intérieur lisse ou de tôle ondulée galvanisée (TTOG);

Lorsque les ponceaux sont fabriqués en acier galvanisé, en acier aluminé ou en **polyéthylène**, les sections doivent être d'une longueur de 6 mètres ou de 9 mètres, alors que dans le cas où les ponceaux sont fabriqués en béton armé, les sections doivent être d'une longueur minimale de 2.4 mètres (8 pieds).

Chaque joint doit être étanche et recouvert d'une membrane géotextile de 1 mètre de largeur et d'une longueur égale à 4 fois le diamètre du tuyau.

L'utilisation de tuyaux usagés est permise, mais ceux-ci devront être approuvés par la municipalité avant l'installation.

Le ponceau devra avoir un diamètre minimal de 45 cm (18 pouces).

La municipalité pourra exiger l'installation d'une conduite à plus fort diamètre si la situation ou la configuration des lieux l'exige.

ARTICLE 13 - REMBLAIEMENT

Il est permis de fermer le fossé situé en avant de sa propriété aux conditions suivantes :

Normes générales

Les tuyaux utilisés comme conduite d'égout pluvial sont constitués de sections de tuyaux de forme circulaire en polyéthylène haute densité (PEHD) de 320 kpa avec parois intérieur lisse oui de béton armé (TBA) classe III minimalement. Chaque joint doit être étanche et recouvert d'une membrane géotextile de 1 mètre de largeur et d'une longueur égale à 4 fois le diamètre du tuyau ;

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS MISES EN PLACE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est responsable de l'entretien et du remplacement (si requis) des installations qu'il a mises en place en vue de fermer, partiellement ou totalement, le fossé donnant accès à sa propriété et notamment, il doit s'assurer que le ponceau et les tuyaux qui s'y trouvent n'empêchent pas ou ne gênent pas le libre écoulement des eaux par l'accumulation de gravier, de végétation, par le gel ou autrement. Cette obligation d'entretien s'applique à tous les aménagements qui se trouvent dans un fossé situé en



bordure d'une rue ou d'un chemin, qu'ils aient été construits par le propriétaire ou la municipalité avant ou après le présent règlement.

ARTICLE 17 - DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation pour les travaux suivants :

- 1- Aménager ou modifier un accès à la rue
- 2- Aménager, modifier ou remplacer un ponceau au-dessus d'un fossé d'égouttement
- 3- Fermeture de fossé existantdisponible au bureau municipal pour l'aménagement de toute nouvelle entrée ou la réalisation de travaux de réfection tels que l'élargissement d'une entrée, son déplacement et le remplacement ou la réparation d'un ponceau.

Les travaux projetés devront respecter les normes édictées par le ministère des Transports et avoir fait l'objet d'une autorisation écrite émise par l'inspecteur municipal.

Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art et feront l'objet d'une inspection par l'inspecteur municipal.